



# équité

Manquements d'Enbridge 2014-2015

21 mai 2015

Équiterre a relevé plusieurs manquements de la compagnie Enbridge au cours des deux dernières années. Ce constat est le fruit d'une recherche sur le site de l'Office national de l'énergie. Les faits relevés et leur source sont réunis dans le présent document.

## 1. NON-CONFORMITÉ D'ENBRIDGE DANS LE PROJET DE REMPLACEMENT DE LA CANALISATION 3 AU MANITOBA

---

### 9-10 juillet 2014

L'Office national de l'énergie (ONÉ) mène une inspection sur le chantier du remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. La compagnie est en état de non-conformité.

### 5 mars 2015

L'ONÉ rend sa décision (ordre DWL-001-2014)<sup>1</sup>. Enbridge doit verser deux fois 100 000 \$<sup>2</sup> en amende pour avoir enfreint deux règlements. Il s'agit du montant maximal par infraction pour une société<sup>3</sup>. Enbridge a demandé une révision de la décision de l'ONÉ.

Para.2(3) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

Manquement à une condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une exemption accordé sous le régime de la Loi

Para.19(a) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres

Omission de veiller à ce que les travaux de construction ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement.

« Enbridge se trouve en situation de non-conformité à de nombreux égards [...] et cause des dommages environnementaux aux zones humides ainsi que des dommages matériels substantiels aux terres agricoles. L'érosion, le manque de sécurité entourant l'accès aux terres agricoles et les excavations et tranchées à ciel

---

<sup>1</sup> Ordre DWL-001-2014 à Pipelines Enbridge Inc. en vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* [<http://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/cmplnc/brdrdr/nbrdg/2014/dwl-001-2014-fra.html>]

<sup>2</sup> Le montant de 100 000 \$ est précisé à l'adresse suivante : <http://www.neb-one.gc.ca/bts/ctrg/gnnb/dmnstrvmntrypnlts/index-fra.html#nbrdg-ln3-1>

<sup>3</sup> <http://www.neb-one.gc.ca/bts/ctrg/gnnb/dmnstrvmntrypnlts/index-fra.html>

ouvert constituent un danger pour la sécurité du public et des employés. La reprise des activités de construction avant la tenue d'une évaluation complète des dommages aurait d'autres effets nuisibles sur la propriété, la sécurité du public et l'environnement. »<sup>4</sup>

« Compte tenu des renseignements ci-dessus, l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la construction, l'exploitation, l'entretien ou la cessation d'exploitation du pipeline, ou les travaux d'excavation ou de construction visés à l'alinéa 49(2)a) risquent de porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté du public ou des employés de la société ou de causer des dommages aux biens ou à l'environnement. »<sup>5</sup>

## 2. NON-CONFORMITÉ D'ENBRIDGE DANS LE PROJET D'OLÉODUC D'EDMONTON À HARDISTY

---

Dossier du projet à l'ONÉ :

<https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll?func=ll&objId=895427&objAction=browse&viewType=1>

### 14 décembre 2012

Enbridge dépose une demande<sup>6</sup> à l'Office national de l'énergie (ONÉ) pour la construction et l'exploitation d'un nouveau pipeline d'environ 181 km de long afin de transporter du pétrole brut depuis le terminal actuel d'Enbridge à Edmonton jusqu'au terminal de Hardisty.

### 30 janvier 2014

Suite à son examen et à des audiences (8 intervenants), l'ONÉ recommande la construction du projet<sup>7</sup>.

### 16 avril 2014

L'ONÉ émet le certificat OC-062<sup>8</sup> en 17 conditions pour le projet ainsi que l'ordonnance XO-E101-006-2014<sup>9</sup> pour la construction de trois stations de pompage qui sont évaluées séparément.

---

<sup>4</sup> voir (1)

<sup>5</sup> voir (1)

<sup>6</sup> <http://www.one-neb.gc.ca/pplctnflng/mjrpp/archive/dmntnhrdst/dmntnhrdst-fra.html>

<sup>7</sup> <http://www.one-neb.gc.ca/bts/nws/nr/2014/nr05-fra.html>

<sup>8</sup>

[docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2450793/Projet\\_pipelinier\\_d\\_Edmonton\\_à\\_Hardisty\\_%2D\\_Certificat\\_OC%2D62\\_et\\_l\\_ordonnance\\_XO%2DE101%2D006%2D2014\\_%2D\\_A3V9D5.pdf?nodeid=2450594&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2450793/Projet_pipelinier_d_Edmonton_à_Hardisty_%2D_Certificat_OC%2D62_et_l_ordonnance_XO%2DE101%2D006%2D2014_%2D_A3V9D5.pdf?nodeid=2450594&vernum=-2)

## 6 au 10 octobre 2014

Des inspecteurs de l'Office découvrent que le projet pipelinier n'est pas construit conformément aux caractéristiques techniques précisées dans la demande en ce qui concerne l'épaisseur de la paroi et la pression maximale d'exploitation.

## 17 octobre 2014

Enbridge reconnaît sa situation de non-conformité et demande a posteriori à l'ONÉ une dérogation<sup>10</sup> aux conditions préétablies dans le certificat d'autorisation. Les épaisseurs originales<sup>11</sup> sont plus minces que les [nouvelles épaisseurs](#)<sup>12</sup> proposées par Enbridge.

## 23 janvier 2015

L'ONÉ rend sa décision : la demande de modifications au certificat d'Enbridge est acceptée. Cependant, l'Office « constate que le moment du dépôt de la demande de modification suscite des préoccupations sur le plan de la conformité »<sup>13</sup> et note que l'entreprise aurait dû faire la demande de changement au préalable afin de respecter les conditions du certificat.

## 6 février 2015

L'Office soumet Enbridge à une amende de 16 000 \$ pour non-conformité suite à son infraction<sup>14</sup>

## 2 février 2015

Enbridge dépose une demande pour la mise en service de son pipeline (« Leave to Open »)<sup>15</sup>. La mise en service est prévue pour le 17 mars 2015 et l'entreprise demande à l'ONÉ de lui transmettre son approbation avant le 12 mars.

---

<sup>9</sup> [docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2450793/Enbridge\\_Edmonton\\_to\\_Hardisty\\_%2D\\_Order\\_XO%2DE101%2D006%2D2014\\_%2D\\_A3V9D8.pdf?nodeid=2450489&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2450793/Enbridge_Edmonton_to_Hardisty_%2D_Order_XO%2DE101%2D006%2D2014_%2D_A3V9D8.pdf?nodeid=2450489&vernum=-2) (en instance de traduction)

<sup>10</sup> [docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll?func=ll&objId=2538234&objAction=browse&viewType=1](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll?func=ll&objId=2538234&objAction=browse&viewType=1)

<sup>11</sup> [docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/930366/894890/B1%2D18\\_%2D\\_Volume\\_I\\_%2D\\_Chapter\\_7\\_%2D\\_Engineering%2C\\_Appendix\\_7%2D1\\_%28pg\\_204%29%2C\\_Appendix\\_7%2D2\\_%28pg\\_205%29\\_%2D\\_A3E2W1.pdf?nodeid=894903&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/930366/894890/B1%2D18_%2D_Volume_I_%2D_Chapter_7_%2D_Engineering%2C_Appendix_7%2D1_%28pg_204%29%2C_Appendix_7%2D2_%28pg_205%29_%2D_A3E2W1.pdf?nodeid=894903&vernum=-2) (tableau 7.2 p. 7-189)

<sup>12</sup> [docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2538234/Letter\\_to\\_NEB\\_%2D\\_Application\\_for\\_Variance\\_%2D\\_A4D3S3.pdf?nodeid=2538565&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2538234/Letter_to_NEB_%2D_Application_for_Variance_%2D_A4D3S3.pdf?nodeid=2538565&vernum=-2) (tableau 7.2 page 4)

<sup>13</sup> <http://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmt/cmplnc/brdrdr/nbrdg/2015/ao-001-oc-062-fra.html>

<sup>14</sup> <http://www.neb-one.gc.ca/bts/ctrg/gnnb/dmnrtrvmttrynlts/index-fra.html#nbrdg-hrdst>

## 13 février 2015

Enbridge propose de nouvelles modifications<sup>16</sup> à son ordonnance.

## 10 mars 2015

Deuxième blâme de non-conformité<sup>17</sup> pour le même projet et la même situation. L'ONÉ accepte les modifications proposées, mais note qu'Enbridge a demandé des changements aux conditions initiales une fois les travaux déjà complétés.

## 24 mars 2015

L'ONÉ accepte la mise en service (« Leave to open »)<sup>18</sup> du pipeline considérant que toutes les conditions ont été remplies.

## 26 mars 2015

L'ONÉ sanctionne Enbridge et lui impose une amende de 40 000 \$<sup>19</sup> pour non-conformité suite à sa demande du 13 février 2015. Enbridge a fait une demande de révision de la décision.

---

<sup>15</sup>

[docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2671740/Letter\\_to\\_NEB\\_re\\_Leave\\_to\\_Open\\_Application\\_%2D\\_A4H1L0.pdf?nodeid=2672075&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2671740/Letter_to_NEB_re_Leave_to_Open_Application_%2D_A4H1L0.pdf?nodeid=2672075&vernum=-2)

<sup>16</sup>

[docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2686224/2680250/Letter\\_to\\_NEB\\_%2D\\_Condition\\_2\\_%2D\\_Facilities\\_Variance\\_Application\\_%2D\\_A4H6R5.pdf?nodeid=2685119&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2686224/2680250/Letter_to_NEB_%2D_Condition_2_%2D_Facilities_Variance_Application_%2D_A4H6R5.pdf?nodeid=2685119&vernum=-2)

<sup>17</sup>

[docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2698388/Letter\\_and\\_Order\\_AO-001-XO-E101-006-2014\\_-\\_A4J3S3.pdf?nodeid=2697800&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2698388/Letter_and_Order_AO-001-XO-E101-006-2014_-_A4J3S3.pdf?nodeid=2697800&vernum=-2) (en instance de traduction)

<sup>18</sup>

[docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2748077/Letter\\_and\\_order\\_OPLO%2DE101%2D003%2D2015\\_to\\_Enbridge\\_Pipelines\\_Inc.\\_%2D\\_LTO\\_Edmonton\\_to\\_Hardisty\\_%2D\\_A4J9K6.pdf?nodeid=2748517&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/895427/2431067/2748077/Letter_and_order_OPLO%2DE101%2D003%2D2015_to_Enbridge_Pipelines_Inc._%2D_LTO_Edmonton_to_Hardisty_%2D_A4J9K6.pdf?nodeid=2748517&vernum=-2) (en instance de traduction)

<sup>19</sup> <http://www.neb-one.gc.ca/bts/ctrg/gnnb/dmnrtrvnmtryplnts/index-fra.html#nbrdg-hrdst2>

### 3. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉES À ENBRIDGE DANS LE PROJET D'INVERSION DE LA LIGNE 9B

---

**6 février 2015**

Après avoir statué que « les documents déposés antérieurement en lien avec les conditions 16 (emplacement des vannes) et 18 (plans de gestion des franchissements de cours d'eau) s'étaient révélés insuffisants »<sup>20</sup>, l'ONÉ a décidé de soumettre Enbridge à des obligations supplémentaires :

« L'Office est conscient de la vulnérabilité du site du projet et il s'assurera qu'Enbridge prend les mesures voulues pour que ses pipelines continuent de fonctionner sans danger.

Il a par conséquent décidé d'imposer à la société des obligations supplémentaires exigeant qu'elle dépose devant lui les renseignements suivants au cours des 12 prochains mois :

- les données relatives à un groupe de vannes supplémentaires, l'emplacement de chacune et une analyse portant sur elles, y compris une analyse risques-avantages, ainsi qu'une description du raisonnement suivi pour déterminer si elles devaient être installées;
- afin de donner suite à la condition 25, une analyse de tous les franchissements de cours d'eau, qui indique si une ou plusieurs vannes supplémentaires sont nécessaires;
- des mises à jour de l'analyse de positionnement intelligent des vannes qui tiennent compte des données supplémentaires. »<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> <http://www.one-neb.gc.ca/bts/nws/nr/2015/nr09-fra.html>

<sup>21</sup> Ibid.